

Entretien de votre ANC

Le bac dégraisseur



Retient les graisses provenant des eaux ménagères.

Nettoyez tous les 3 à 6 mois

Les graisses prélevées peuvent être compostées ou évacuées avec les ordures ménagères.

Le préfiltre



Retient les matières en suspension qui ne décantent pas dans la fosse. **Une à deux fois par an**, sortez le panier amovible et nettoyez-le à l'eau ou changez le matériau filtrant.

Le système de traitement



Epanchages :

Contrôlez tous les regards au moins **une fois par an**.

Systèmes agréés : reportez-vous aux préconisations spécifiques du fabricant.

La fosse septique



Retient les matières solides présentes dans les eaux usées.

La vidange est à faire si la hauteur des boues dépasse 50 % du volume utile de la fosse.

La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée par la préfecture du Finistère. L'entreprise est tenue de vous remettre le volet n°1 du bordereau de suivi des matières de vidange. Ce bordereau vous sera demandé par le SPANC lors de la prochaine visite.

Exemples de classement

- Maison de 1970 équipée d'un petit bac dégraisseur, d'une fosse septique et d'un puisard, et ne présentant aucun risque.



⇒ Installation **INCOMPLETE** (absence de traitement), **NON CONFORME** à la réglementation actuelle. Les travaux de mise en conformité sont à faire dans un délai de 1 an suite à une vente.

- Maison de 2005 équipée d'une fosse septique toutes eaux de 3000L et d'un filtre à sable de 25 m² présentant un défaut d'usure.



⇒ **ABSENCE DE NON CONFORMITE**, les recommandations données sont à mettre en œuvre.

Pour plus d'informations

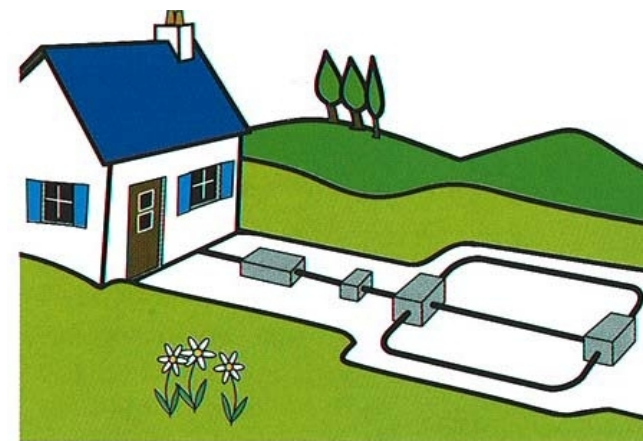
- Retrouvez les arrêtés sur www.legifrance.fr
- Toutes les informations sur l'ANC : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Communauté de Communes Cap Sizun Pointe du Raz
Service Assainissement Non Collectif

02 98 70 29 57
anc@cap-sizun.fr
www.cap-sizun.fr



Assainissement Non Collectif



La visite périodique de votre installation



Qu'est-ce que le SPANC ?

L'assainissement non collectif (ANC) désigne le système de traitement des eaux usées d'une habitation non raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées (assainissement collectif).

Les installations d'ANC peuvent présenter un risque pour la santé, la sécurité ou l'environnement si elles sont défectueuses ou mal entretenues. C'est pourquoi elles doivent être contrôlées régulièrement.

La loi sur l'eau de 1992 impose aux communes la charge du contrôle technique de l'assainissement non collectif et pour ce faire, l'existence d'un

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Dans le Cap-Sizun



Un SPANC a été créé en 2005 dans chacune des 10 communes du Cap-Sizun. Ces SPANC ont décidé de confier la réalisation des contrôles à la [Communauté de Communes Cap Sizun - Pointe du Raz](#).

La nouvelle campagne de contrôles commencée en 2023 à Pont Croix se terminera à Beuzec en 2031, en passant par Confort-Meilars et Mahalon (2023-2024), Plouhinec (2024-2027), Audierne (2027-2028), Primelin (2028-2029), Plogoff (2029-2030), Cléden (2030-2031), puis Goulien (2031).

La visite périodique de bon fonctionnement

Les visites sont réalisées **5 ans après la réalisation de l'installation puis tous les 9 ans**.

Les modalités de cette visite sont fixées par l'arrêté Ministériel du 27 avril 2012.

➤ Objectif

S'assurer que le fonctionnement de votre installation n'engendre pas de risques environnementaux et sanitaires ou de nuisances.

➤ Visite de l'installation

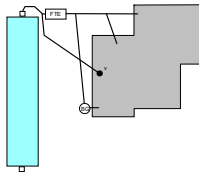
Le technicien constate la présence d'une installation d'ANC et vérifie son fonctionnement. **Les ouvrages doivent être accessibles, les couvercles facilement soulevables**

➤ Classement de l'installation

Suivant la réglementation (voir tableau ci-contre)

➤ Réception d'un rapport du contrôle

Accompagné d'un plan de votre installation.



Le rapport est valable 3 ans en cas de vente

➤ Facturation

Selon le tarif en vigueur dans votre commune.

Problèmes constatés sur l'installation	Hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, nuisances olfactives...) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages Implantation à moins de 35 m d'un puits *	Installation non conforme Danger pour la santé ou la sécurité des personnes Travaux de mise en conformité obligatoires sous 4 ans ou Travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an si vente
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	Absence de non conformité Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

* Moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré en mairie au titre de la loi LEMA et utilisé pour l'alimentation en eau potable.